



Aytré, le mardi 12 mars 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 13/2024

OBJET : Reprise de l'activité suite à l'avis favorable de la Commission de Sécurité

Émetteur :

Service Technique
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :
Jean LORAND

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, L122-6 et R 122-5

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-123 du 13 février 2014 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral 15-311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commissions départementale et des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I. Reprise de l'activité

Le Magasin CARREFOUR MARKET de type ERP M N et de catégorie 1, situé Rue Nicolas Gargot - 17440 AYTRE, est autorisé à poursuivre son activité à accueillir du public, suite à l'avis favorable, sans réserve, de la Commission de Sécurité du 4 mars 2024.

Article II. Prescriptions

1. Apposer de la signalétique derrière la porte de l'issue de secours du drive (Article CO46)
2. Apposer un avis relatif à la sécurité à l'entrée de l'établissement (Article GE5)
3. Réparer ou remplacer les deux baes qui sont défectueux et changer l'étiquetage des baes bleu pour des normalisés (Articles EL18 et EC7 et 8)
4. Formaliser l'exercice d'évacuation par la rédaction d'un compte rendu (Article MS67)
5. Installer un panneau signalétique pour déterminer le lieu du point de rassemblement (Article R143.13)
6. Apposer dans le sas d'entrée un plan d'intervention (Article MS41)
7. Tabac presse : Lever les deux prescriptions électriques et fournir l'attestation (Article R143.10)
8. Salon 22 : Fournir le rapport de vérification des extincteurs et vérifications électriques (Article R143.10)
9. Restaurant : Fournir le rapport de vérification de la cuisine et vérifications électriques (Article R143.10)
10. Qovop : Fournir le rapport de vérification des extincteurs (Article R143.10)
11. Vapoteur : Fournir le rapport de vérification électrique et fixer l'extincteur (Article R143.10 et MS39)
12. Parfum de femme : Remplacer l'extincteur qui est à date de péremption (Article R143.13).

Article III.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement

Article IV.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, MAGASIN CARREFOUR MARKET - Rue Nicolas Gargot - 17440 AYTRE.

Article V.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article VI.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article VII.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article VIII. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Le Maire

